

# ORLÉANS 2012 OBLIGATIONS

**L'exercice de la profession d'expert-comptable sous forme de société d'exercice libéral, n'exclut pas la mise en cause à titre individuel de l'associé d'une telle société. La responsabilité de l'expert-comptable peut être engagée soit personnellement soit au travers de sa société.**

**Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juin 2011, pourvoi 10-22790.**

Un coiffeur avait un expert comptable qui exerçait au sein d'une société dont il était associé.

Le coiffeur reprochait à son expert-comptable de ne pas avoir effectué certaines déclarations fiscales et sociales et d'avoir ainsi du payer des pénalités.

La responsabilité professionnelle de l'expert-comptable est mise en cause mais pas celle de la société.

L'expert comptable estimait que son ancien client aurait du mettre en cause la responsabilité de sa société.

La Cour d'appel juge que les statuts de la société d'expertise comptable prévoyaient que ses associés demeurent personnellement tenus des fautes professionnelles qu'ils commettaient.

L'expert-comptable estime que la Cour d'appel ne pouvait justifier sa décision par les statuts de la société qui ne constituent qu'un contrat opposable aux parties. L'effet relatif des contrats étaient donc invoqués par l'expert-comptable devant la Cour de cassation.

La Cour de cassation sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relève que le client d'un expert-comptable pouvait, soit assigner l'associé d'une structure d'exercice, soit la structure elle même.